

A-1626-83

A-1626-83

Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, R. H. Simmonds and Assistant Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, A. M. Headrick (*Appellants*)

v.

Roman M. Turenko (*Respondent*)

Court of Appeal, Pratte, Hugessen and MacGuigan JJ.—Montreal, September 4, 5 and 7, 1984.

Criminal law — Restricted weapons — Whether RCMP Commissioner can review Assistant Commissioner's decision on application for Canada-wide restricted weapons carriage permit — Commissioner's discretion under Code s. 106.2 — Test for issuance of permit under s. 106.2(2) purely subjective — Relevant criteria considered — Court loath to interfere with exercise of clearly authorized discretion — Charter s. 7 inapplicable as no derogation from principles of fundamental justice — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 104 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 3), 106.1 (as added idem), 106.2(1),(2),(10) (as added idem), 106.4(2) (as added idem) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 7.

This is an appeal from a Trial Division order granting a writ of *mandamus* requiring the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police to issue to the respondent, under *Criminal Code* subsection 106.2(1), a permit to carry a restricted weapon Canada-wide while on duty as a Brinks security inspector. The Trial Judge held that the Assistant Commissioner's decision was based on a consideration extraneous to the *Criminal Code*: a provincial policy not to allow the carriage of weapons by security personnel out of uniform. It was also held that the Commissioner's decision upon reviewing the question need not be considered since there is nothing in the *Code* authorizing such a review.

Held, the appeal should be allowed.

The Commissioner's decision superseded that of the Assistant Commissioner. While there is no explicit authorization in the *Code* to review a denial of a permit, the respondent's conduct shows that he actively sought a reconsideration of that denial. Furthermore, given the fact that there is no established procedure for applications to carry restricted weapons, it is only reasonable that the Assistant Commissioner could reconsider the application or refer the request for reconsideration to the Commissioner himself.

With respect to the extent of the Commissioner's discretion, the words of section 106.2 make it clear that the test for the

Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, R. H. Simmonds et Commissaire adjoint de la Gendarmerie royale du Canada, A. M. Headrick (*appelants*)

c.

Roman M. Turenko (*intimé*)

Cour d'appel, juges Pratte, Hugessen et MacGuigan—Montréal, 4, 5 et 7 septembre 1984.

Droit pénal — Armes à autorisation restreinte — Un commissaire de la GRC peut-il réviser la décision rendue par un commissaire adjoint relativement à une demande d'un permis de port d'arme à autorisation restreinte valide partout au Canada? — Pouvoir discrétionnaire conféré au commissaire en vertu de l'art. 106.2 du Code — Le critère établi par l'art. 106.2(2) pour la délivrance des permis est purement subjectif — Examen des critères pertinents — La Cour répugne à s'ingérer dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire expressément prévu — L'art. 7 de la Charte ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas eu dérogation aux principes de justice fondamentale — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 104 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 3), 106.1 (ajouté, idem), 106.2(1),(2),(10) (ajouté, idem), 106.4(2) (ajouté, idem) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7.

Appel est interjeté d'une ordonnance de la Division de première instance accordant un bref de *mandamus* ordonnant au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada de délivrer à l'intimé, sous le régime du paragraphe 106.2(1) du *Code criminel*, un permis l'autorisant à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte partout au Canada dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur de sécurité chez Brinks. Le juge de première instance a conclu que la décision prise par le commissaire adjoint était fondée sur une considération étrangère au *Code criminel*, à savoir une politique provinciale refusant d'autoriser la possession d'armes par le personnel de sécurité ne portant pas l'uniforme. Il a également été décidé qu'il était inutile de se prononcer sur la décision prise par le commissaire à la suite de son examen de la question puisque le *Code* ne comporte aucune disposition autorisant un tel examen.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

La décision du commissaire a remplacé celle du commissaire adjoint. Bien qu'aucune disposition du *Code* n'autorise expressément le contrôle en matière de refus de délivrance du permis, il ressort de la procédure engagée par l'intimé qu'il cherchait activement à faire réviser la décision refusant cette délivrance. De plus, comme aucune procédure formelle n'est prévue pour les demandes de port d'armes à autorisation restreinte, il est seulement raisonnable de conclure que le commissaire adjoint était habilité à reconsidérer la demande ou à la soumettre à la reconsidération du commissaire lui-même.

En ce qui concerne l'étendue du pouvoir discrétionnaire du commissaire, il ressort clairement du libellé de l'article 106.2

issuance of a permit established by subsection 106.2(2) is purely subjective: the Commissioner must satisfy himself that the applicant requires the weapon for one of the purposes specified. It could only be if he took into account other purposes, or failed to consider those specified, that a court might consider whether he was acting outside his jurisdiction. Such is not the case here.

Whether or not it would have come to the same judgments on the facts, a court must not disturb the exercise of a discretion so clearly authorized by statute.

Since there has been no derogation from the principles of fundamental justice, section 7 of the Charter cannot be successfully invoked.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada, [1982] 2 S.C.R. 2.

COUNSEL:

Claude Joyal for appellants.
Mark G. Peacock for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellants.
Byers, Casgrain, Montreal, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACGUIGAN J.: This is an appeal from an order of Dubé J. [[1984] 1 F.C. 125], issuing a writ of *mandamus* which ordered the Commissioner of the RCMP to issue a permit to the petitioner, Roman M. Turenko, under subsection 106.2(1) [as added by S.C. 1976-77, c. 53, s. 3] of the *Criminal Code* of Canada [R.S.C. 1970, c. C-34] to carry a restricted weapon Canada-wide while in the execution of his duties as security inspector for Brinks Canada Limited.

The learned Trial Judge held that the decision of Assistant Commissioner A.M. Headrick of the RCMP on February 18, 1983, denying the permit, was based on the failure of the Ontario authorities to recommend issuance on the grounds that Turenko would carry out his duties in civilian clothes and not in uniform; such a consideration was, in his view, extraneous to the *Criminal Code*. He also held that he did not need to consider the decision

que le critère établi par le paragraphe 106.2(2) pour la délivrance des permis est purement subjectif: le commissaire doit être convaincu que le demandeur a besoin de l'arme à autorisation restreinte pour une des fins prévues. Ce n'est que dans le cas où il prendrait en considération d'autres fins ou ne prendrait pas en considération les fins prévues qu'une cour de justice pourrait examiner s'il n'a pas excédé ses pouvoirs. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Peu importe qu'elle parvienne ou non au même jugement sur les faits, une cour de justice ne doit pas s'ingérer dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire si expressément prévu par la loi.

Puisqu'il n'y a eu aucune dérogation aux principes de justice naturelle, l'article 7 de la Charte ne peut être invoqué avec succès.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada, [1982] 2 R.C.S. 2.

AVOCATS:

Claude Joyal pour les appelants.
Mark G. Peacock pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour les appelants.
Byers, Casgrain, Montréal, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MACGUIGAN: Appel a été formé contre une ordonnance du juge Dubé [[1984] 1 C.F. 125], portant un bref de *mandamus* pour ordonner au commissaire de la GRC de délivrer à l'appelant en l'espèce, Roman M. Turenko, un permis l'autorisant, conformément au paragraphe 106.2(1) [ajouté par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 3] du *Code criminel* du Canada [S.R.C. 1970, chap. C-34], à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte partout au Canada, dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur de sécurité chez Brinks Canada Limitée.

Selon la conclusion du juge de première instance, la décision prise le 18 février 1983 par le commissaire adjoint A.M. Headrick de la GRC de ne pas délivrer le permis était motivée par le refus des autorités ontariennes d'en recommander la délivrance parce que Turenko exerçait ses fonctions en tenue civile et non en uniforme; à son avis, pareille considération n'a pas sa place dans l'application du *Code criminel*. Il a également jugé inu-

of Commissioner R.H. Simmonds of September 15, because there are no provisions in the *Criminal Code* authorizing the Commissioner to review the decision already made by the Assistant Commissioner and to add other grounds to justify the decision.

I do not find it necessary to pass judgment on the decision of Assistant Commissioner Headrick because in my view it was clearly superseded by that of Commissioner Simmonds. While there is no explicit authorization in the *Code* to review a denial of a permit (as opposed to the provision in subsection 106.4(2) [as added by S.C. 1976-77, c. 53, s. 3] for the revocation of a permit), the whole course of conduct of Turenko shows that he actively sought a reconsideration of the decision of February 18.

The Commissioner and his authorized agents are licensing authorities and not formalized tribunals. Under subsection 106.2(2) there is not even an established procedure for applications to carry restricted weapons, as opposed for example to the more formalized requirements of section 106.1 [as added *idem*] dealing with registration certificates for restricted weapons. Presumably an applicant could apply for a new permit the moment after receiving notice of a denial; it would be a splitting of hairs to impose higher standards on a reconsideration at the request of the applicant. Surely the law should not so limit the flow of life as to require it to fit a procrustean bed of unnecessary formalities. Even the administrative process must be subjected only to reasonable requirements.

If, as I hold, the Assistant Commissioner, acting as the nominee of the Commissioner, could reconsider the application, it was also within his power to refer the request for reconsideration to the Commissioner himself.

The fact that two months after seeking a review Turenko launched this motion cannot prejudice the Commissioner's right to complete the review launched at Turenko's request.

tile de se prononcer sur la décision en date du 15 septembre du commissaire R.H. Simmonds, puisque le *Code criminel* ne comporte aucune disposition autorisant le commissaire à revoir la décision déjà prise par le commissaire adjoint et à y ajouter d'autres motifs justificatifs.

Il n'est pas nécessaire que je me prononce sur la décision du commissaire adjoint Headrick car de toute évidence, elle a été remplacée par celle du commissaire Simmonds. Aucune disposition du *Code* n'autorise expressément le contrôle en matière de refus de délivrance du permis (contrairement à la disposition du paragraphe 106.4(2) [ajouté par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 3] relative à la révocation du permis), mais il ressort de toute la procédure engagée par Turenko qu'il cherchait activement à faire réviser la décision en date du 18 février.

Le commissaire et ses représentants autorisés sont des autorités chargées de la délivrance de permis et non des tribunaux administratifs formellement constitués. Le paragraphe 106.2(2) ne prévoit même pas une procédure formelle pour les demandes de port d'armes à autorisation restreinte, alors qu'il en est tout autrement des impératifs plus formels de l'article 106.1 [ajouté, *idem*] en matière de certificats d'enregistrement des armes à autorisation restreinte. On peut supposer qu'un demandeur pourrait faire une nouvelle demande de permis dès réception d'un avis de refus; ce serait couper les cheveux en quatre que d'imposer des normes plus restrictives en cas de nouvel examen entrepris à la demande de l'intéressé. Il ne faut certainement pas que la loi restreigne le cours de la vie au point de le confiner au lit de Procruste que sont les formalités inutiles. Même l'action administrative ne doit être assujettie qu'à des impératifs raisonnables.

Si, conformément à ma conclusion en la matière, le commissaire adjoint, en sa qualité de représentant du commissaire, était habilité à reconsidérer la demande, il lui était également loisible de la soumettre à la reconsidération du commissaire lui-même.

Que Turenko ait soumis la requête en l'espèce deux mois après avoir demandé un nouvel examen ne préjudicie en rien au pouvoir du commissaire de mener à son terme le nouvel examen entrepris à la demande de l'intéressé.

The relevant power of the Commissioner is found in section 106.2 of the *Code*:

106.2 (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is otherwise entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued in respect thereof, may be issued by the Commissioner, the Attorney General of a province, a chief provincial firearms officer or a member of a class of persons that has been designated in writing for that purpose by the Commissioner or the Attorney General of a province and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

(2) A permit described in subsection (1) may be issued only where the person authorized to issue it is satisfied that the applicant therefor requires the restricted weapon to which the application relates

(a) to protect life;

(b) for use in connection with his lawful profession or occupation;

(10) No permit, other than

(a) a permit for the possession of a restricted weapon for use as described in paragraph (2)(c),

(b) a permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein as mentioned in subsection (3), or

(c) a permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms as mentioned in subsection (4),

is valid outside the province in which it is issued unless it is issued by the Commissioner or a person designated in writing by him and authorized in writing by him to issue permits valid outside the province and is endorsed for the purposes of this subsection by the person who issued it as being valid within the provinces indicated therein.

It is not necessary for this case for me to decide on the full extent of the Commissioner's discretion under these subsections. The provisions of section 104 [as am. idem] with respect to the original acquisition of firearms and those of section 106.1 with respect to the registration of restricted weapons provide a background for the Commissioner's power under section 106.2, but it is unnecessary for the present case to go beyond the words of section 106.2 itself.

Ce pouvoir du commissaire est prévu à l'article 106.2 du *Code*:

106.2 (1) Le commissaire, le procureur général d'une province, le chef provincial des préposés aux armes à feu ou les personnes d'une catégorie désignée par écrit à cette fin par le commissaire ou le procureur général d'une province peuvent délivrer un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte en un lieu autre que celui où, en vertu du certificat délivré pour cette arme, elle est en droit de la posséder; il demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

(2) Le permis visé au paragraphe (1) ne peut être délivré que lorsque la personne autorisée à le faire est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande

a) pour protéger des vies;

b) pour son travail ou occupation légitime;

(10) Aucun permis n'est valide hors de la province dans laquelle il est délivré à moins, d'une part, qu'il ne le soit par le commissaire ou par la personne qu'il a nommée et autorisée par écrit à cet effet et, d'autre part, que la personne qui le délivre appose, aux fins du présent paragraphe, un visa indiquant les provinces où il est valide ou à moins enfin, qu'il ne s'agisse des permis suivants:

a) le permis de possession d'une arme à autorisation restreinte, devant être utilisées comme l'indique l'alinéa (2)c);

b) le permis, mentionné au paragraphe (3), de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit indiqués dans le permis; ou

c) le permis visé au paragraphe (4) autorisant la personne qui demande un certificat d'enregistrement à apporter pour fins d'examen l'arme visée par la demande à un registraire local d'armes à feu.

Il n'est pas nécessaire que je me prononce en l'espèce sur l'étendue des pouvoirs discrétionnaires que le commissaire tient de ces paragraphes. Les dispositions de l'article 104 (mod., idem), relatives à la demande initiale d'autorisation d'acquisition d'arme à feu, et de l'article 106.1, relatives à l'enregistrement des armes à feu à autorisation restreinte, constituent la base des pouvoirs que le commissaire tient de l'article 106.2, mais il n'est pas nécessaire en l'espèce d'aller chercher plus loin que le libellé de l'article 106.2 lui-même.

These words make it clear that the test of issuance established by subsection 106.2(2) is a purely subjective one: the Commissioner must satisfy himself that the applicant requires the restricted weapon for one of the purposes specified. It could only be if the Commissioner took into account other purposes, or failed to consider those specified, that a court might consider whether he was acting outside his jurisdiction.

In this case the Commissioner's decision of September 15 was fully set out in his letter to Turenko of that date:

Mr. Roman M. Turenko,
c/o Brinks Canada Limitée,
190, rue Shannon,
MONTREAL (Québec),
H3C 2J3.

Dear Mr. Turenko:

This has reference to your request for the issuance of a Canada Wide Permit to Carry, regarding which a decision was rendered by Assistant Commissioner Headrick on February 13, 1983, following which date the Royal Canadian Mounted Police met with your employer who also forwarded additional documentation. As you will recall, Assistant Commissioner Headrick's decision was partly based on the existence of certain provincial policies regarding the wearing of the uniform.

I have reviewed your application, and it is my opinion, based on all of the information provided to date, that there are insufficient grounds to justify my issuing to you a permit to allow you to carry a concealed restricted weapon.

Your main duties are that of surveillance and the reporting of any suspicious individuals or situations to local police authorities. In both these instances, I can see no requirement for the carrying of a firearm, as you are only acting as an observer.

In the event of an armed robbery, you are not performing functions such that you are personally exposed to violence (with the exception of your duties regarding the transporting of valuable items, with which I will deal later) unless you choose to intervene. The local police agency has a legal duty to intervene in such situations, not yourself. Should Brinks require extra security to protect a particular shipment, they could provide additional uniformed guards (and you may apply for a provincial permit in these circumstances) or request police assistance if any trouble is anticipated. If you did intervene, I feel your actions may not only endanger your own life, but possibly the lives of others around you. You could be mistakenly shot as one of the perpetrators unless you are in uniform to clearly identify yourself to the police and to others who may attempt to thwart the robbery.

Il ressort de ce libellé que le critère établi par le paragraphe 106.2(2) pour la délivrance des permis est un critère subjectif: le commissaire doit être convaincu que le demandeur a besoin de l'arme à autorisation restreinte pour l'une des fins prévues. Ce n'est que dans le cas où le commissaire prend en considération d'autres fins ou ne prend pas en considération les fins prévues, qu'une cour de justice peut examiner s'il n'a pas excédé ses pouvoirs.

En l'espèce, la décision du 15 septembre du commissaire fut intégralement expliquée dans la lettre qu'il adressa à Turenko à la même date:

[TRADUCTION]

Monsieur Roman M. Turenko
a/s Brinks Canada Limitée
190, rue Shannon
MONTREAL (Québec)
H3C 2J3

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre demande de délivrance d'un permis de port d'armes valide pour l'ensemble du territoire canadien, demande qui a fait l'objet d'une décision rendue par le commissaire adjoint Headrick le 13 février 1983, date à la suite de laquelle la Gendarmerie royale du Canada a eu une entrevue avec votre employeur qui avait, de son côté, fourni la documentation complémentaire. Vous vous rappellerez que la décision du commissaire adjoint Headrick était fondée en partie sur l'existence de certaines politiques provinciales en matière de port d'uniforme.

J'ai revu votre demande et, à la lumière de tous les éléments d'information portés à ma connaissance à cette date, j'estime qu'aucun motif satisfaisant ne me détermine à vous délivrer un permis qui vous autorise à porter une arme à autorisation restreinte, dissimulée à la vue d'autrui.

Vos fonctions consistent principalement à surveiller et à signaler à la police locale les individus et les circonstances suspects. Dans l'un et l'autre cas, je ne vois rien qui requière le port d'une arme à feu, puisque vos fonctions sont celles d'un observateur.

En cas de vol à main armée, vos fonctions ne sont pas telles qu'elles vous exposent personnellement aux actes de violence (sauf quand il s'agit de transporter des objets de grande valeur, question sur laquelle je reviendrai ci-dessous), à moins que vous ne choisissiez d'intervenir. C'est à la police locale, et non pas à vous-même, qu'il incombe d'intervenir en pareilles circonstances. Au cas où Brinks aurait besoin d'un renfort de personnel de sécurité pour protéger telle ou telle expédition, elle pourrait faire appel à un surcroît de gardiens en uniforme (auquel cas vous pourriez demander un permis provincial) ou demander l'aide de la police si elle prévoyait un danger. Si vous choisissez d'intervenir vous-même, je pense que votre action mettrait en danger non seulement votre propre vie, mais encore la vie de ceux qui se trouvent sur les lieux. On pourrait même vous prendre pour l'un des bandits et vous tirer dessus si vous n'étiez pas vêtu d'un uniforme qui vous identifie clairement aux yeux de la police et de ceux qui essaient de faire échec à la tentative de vol.

In any event, the possible encounter of violence while carrying out a lawful occupation is a fact with which a great number of persons are faced daily, e.g., bank tellers, cashiers, operators of all-night businesses, night depositors to the bank, etc. This fact is not sufficient to warrant the issuance of a permit to carry.

One of the purposes of the gun control legislation is to prevent the proliferation of firearms in Canada. The Criminal Code specifies the requirements which must exist before the discretion to issue a permit can be exercised. There is no right, in Canada, to carry a restricted weapon simply because of a perceived need for protection by an individual or because that person chooses to intervene in a violent situation.

I can also inform you that I have contacted the Chief Provincial/Territorial Firearms Officers across Canada to seek their opinion regarding the issuance of a Canada wide permit to carry a restricted weapon while wearing civilian clothing to a person whose duties are: security inspector assisting police agencies in investigating robberies, being responsible for monitoring security operations, and entering secure premises at any time to check or assist in security operations. Of ten responses received to date, nine objected to the issuance of a permit in such circumstances, thereby confirming my views on the matter.

The only instance where I feel you may require the carrying of a firearm is when you are engaged in transporting highly valuable items (such permits can be requested from the provinces).

I am, therefore, declining the issuance of the requested permit.

Sincerely,

(R.H. Simmonds)

R.H. Simmonds,
Commissioner.

The Commissioner clearly holds that Turenko did not require a permit to carry a restricted weapon to protect life (but that his carrying such a weapon might even imperil life) and that it was not required for use in connection with the main duties of his employment, which he defined as surveillance and reporting. In other words, he came to conclusions as to the effect of Turenko's carrying a restricted weapon both in relation to the protection of life and his lawful occupation, precisely the kind of subjective judgments he was authorized by subsection 106.2(2) to make. Whether or not it would have come to the same judgments on the facts, a court must not disturb the exercise of a discretion so clearly authorized by statute.

Dans tous les cas, les actes de violence représentent tous les jours une menace possible pour un grand nombre de personnes dans l'exercice de leur occupation légale; c'est le cas des caissiers de banque, caissiers de magasin, exploitants de boutiques ouvertes la nuit, personnes occupées à faire des dépôts en banque la nuit, etc. Ce fait à lui seul ne justifie pas la délivrance d'un permis de port d'armes.

La loi portant limitation des armes à feu a pour objet, entre autres, de prévenir la prolifération de ces armes au Canada. Le Code criminel prévoit expressément les conditions préalables à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de délivrer les permis.

Personne au Canada n'a le droit de porter une arme à autorisation restreinte du seul fait qu'il ressent un besoin de protection ou qu'il choisit d'intervenir dans une situation où il y a acte de violence.

Je tiens à vous informer que j'ai consulté les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu au Canada au sujet de la délivrance du permis de port d'armes à autorisation restreinte valide pour tout le Canada aux personnes exerçant les fonctions suivantes en tenue civile: inspecteur de sécurité aidant les services de police dans les enquêtes sur les vols, responsable de la surveillance des opérations de sécurité, personne chargée d'entrer dans les lieux surveillés à n'importe quel moment pour vérifier ou renforcer les opérations de sécurité. Des dix réponses reçues à ce jour, neuf s'opposent à la délivrance du permis en pareilles circonstances, ce qui vient confirmer mes vues à ce sujet.

Le seul cas où j'estime que vous aurez peut-être besoin de porter une arme est lorsque vous transportez des objets de grande valeur; dans ce cas, vous pourrez demander un permis auprès des autorités provinciales responsables.

En conséquence, je dois refuser de délivrer le permis demandé.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé: R.H. Simmonds
Commissaire

Le commissaire conclut sans équivoque que Turenko n'avait pas besoin de porter une arme à autorisation restreinte pour protéger sa vie ou celle d'autrui (mais que le fait pour lui de porter une arme pourrait mettre des vies humaines en danger) et que le port d'armes n'était pas nécessaire à l'exercice des principales fonctions de son emploi, qu'il a qualifiées lui-même de fonction de surveillance et de rapport. En d'autres termes, le commissaire a tiré des conclusions sur les conséquences du port d'armes par Turenko, pour ce qui est de la protection de la vie comme de son occupation légale; il s'agit précisément là du jugement subjectif que le paragraphe 106.2(2) l'autorise à porter. Peu importe qu'elle parvienne ou non au même jugement sur les faits, une cour de justice ne doit pas s'ingérer dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire si expressément prévu par la loi.

As McIntyre J. put it for the Court in *Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada*, [1982] 2 S.C.R. 2 at page 7:

It is ... a clearly-established rule that the courts should not interfere with the exercise of a discretion by a statutory authority merely because the court might have exercised the discretion in a different manner had it been charged with that responsibility ...

Parliament intended that permission to carry restricted weapons should be difficult to obtain. That is why in the exercise of its legislative authority it imposed a negative command on the issuer of such permits: the permit must not be issued if it is not required for specified purposes. The courts have the responsibility to give effect to this clear legislative policy, barring any conflict with the requirements of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)].

I find the Charter arguments advanced by the respondent do not add to his case. The successful invocation of section 7 of the Charter depends upon the establishing of a derogation from the principles of fundamental justice. But the alleged derogation here is based on Turenko's argument with respect to the Commissioner's decision under section 106.2. Once that contention is rejected there is no independent issue to be met.

I would allow the appeal, set aside the order of the Trial Division and dismiss the respondent Turenko's application. I would grant the appellants their costs both in this Court and in the Trial Division.

Pour citer le juge McIntyre dans le jugement qu'il a rendu au nom de la Cour dans *Maple Lodge Farms Ltd. c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, à la page 7:

a C'est ... une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé ...

b Le législateur visait à rendre difficile l'obtention du permis de port d'armes à autorisation restreinte. Ce qui explique que dans l'exercice de son pouvoir législatif, il ait imposé un ordre négatif à l'autorité chargée de délivrer ce permis, à savoir *c* qu'il est interdit de le délivrer si celui-ci n'est pas requis pour les fins prévues. Il incombe aux cours de justice d'appliquer cette politique législative fort claire, sauf conflit avec la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *d Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

Je conclus que les arguments avancés par l'intimé en se basant sur la Charte ne servent en rien sa cause. On ne peut invoquer avec succès l'article 7 de la Charte que si l'on arrive à prouver qu'il y a eu dérogation aux principes de justice fondamentale. Or la dérogation reprochée en l'espèce repose sur l'argument soutenu par Turenko au sujet de la décision qu'a prise le commissaire en application de l'article 106.2. Une fois cet argument rejeté, il ne subsiste aucune question à résoudre.

Je fais droit à l'appel, infirme l'ordonnance de la Division de première instance et déboute l'intimé *g* Turenko de sa demande. J'accorde aux appelants le bénéfice de leurs dépens devant la Cour et devant la Division de première instance.